



**Agence fédérale
pour la Sécurité
de la Chaîne alimentaire**

Politique de Contrôle
Direction Santé des
Animaux et Sécurité des
Produits Animaux

CA - Botanique
Food Safety Center
Bd du Jardin botanique 55
B-1000 Bruxelles
Tel. 02 211 82 11
Fax : 02 211 86 30

info@afsca.be
www.afsca.be

Circulaire aux

- détenteurs de volailles de reproduction ;
- fédérations professionnelles d'aviculteurs ;
- vétérinaires d'exploitation.

Correspondant : Katie Vermeersch
Téléphone : 02 211 85 88
E-mail : Katie.Vermeersch@afsca.be
Votre lettre du Vos références Nos références Annexes Date
PCCB/S2/KVH/418588 2 09/04/2010

Objet : Lutte contre les salmonelles chez les poules reproductrices

Madame, Monsieur,

Le 18 juin 2007 débutait la lutte actuelle contre les salmonelles chez les volailles de reproduction (poules). Cette lutte se base sur différents règlements européens (règlements (CE) n° 2160/2003, 1003/2005 et 1177/2006) ainsi que sur la législation belge (arrêté royal et arrêté ministériel du 27 avril 2007 relatifs à la lutte contre les Salmonelles chez les volailles et les arrêtés relatifs à la qualification sanitaire des volailles). Le 15 février 2010 est paru l'arrêté royal du 14 janvier 2010 et le 9 avril 2010 l'arrêté ministériel du 8 mars 2010 modifiant les arrêtés du 27 avril 2007. Vous trouverez ci-dessous un résumé à propos de la vaccination obligatoire, de l'échantillonnage et des mesures imposées dans la réglementation belge et européenne mentionnée ci-dessus. Les récentes modifications apportées par l'AR et l'AM du 14 janvier 2010 sont ici indiquées en rouge. La présente circulaire remplace la circulaire du 9 février 2007 avec référence PCCB/S2/KVH/152820 relative au programme de lutte 2007 contre les salmonelles chez les volailles de reproduction. Le programme de lutte s'applique aux volailles de reproduction pendant l'**élevage** et pendant la **production** dans les exploitations d'une **capacité d'au moins 200 têtes de volailles de reproduction (poules)**.

La vaccination

Tout lot de poules reproductrices doit être vacciné contre les *Salmonella* Enteritidis. La vaccination n'est pas obligatoire pour les lots qui entrent dans les échanges intracommunautaires ou qui sont exportés. La vaccination de poules de sélection contre les Salmonelles est interdite. Pour la vaccination, les conditions suivantes doivent être respectées :

- Le vaccin utilisé doit être enregistré en Belgique pour utilisation chez les poules pondeuses.
- Les poules reproductrices doivent être vaccinées aux moments prescrits par le fabricant du vaccin.
- La vaccination est effectuée par le vétérinaire d'exploitation ou, si une convention de guidance vétérinaire a été conclue, le responsable peut vacciner lui-même les animaux. Les conditions ci-après sont imposées pour la vaccination par le responsable :

- le vaccin ne peut être acheté qu'auprès du vétérinaire d'exploitation ;
- la vaccination est effectuée selon un schéma établi par le vétérinaire d'exploitation.
- le vaccin est conservé, utilisé et administré selon les instructions écrites du vétérinaire d'exploitation. **Les instructions écrites sont rédigées dans la langue du détenteur de volailles ;**
- la vaccination est inscrite dans le registre des médicaments.

Le vétérinaire d'exploitation établit pour chaque administration ou fourniture de vaccin un document d'administration et de fourniture particulier qui mentionne les numéros de troupeau et de poulailler et la date de naissance du lot d'animaux auquel est destiné le vaccin.

- Lors du déplacement vers une autre exploitation, le lot vacciné est accompagné d'une déclaration de vaccination établie par le responsable, ainsi que d'une copie des documents d'administration et de fourniture applicables à la vaccination et au lot. L'exploitation de destination conserve les déclarations de vaccination durant 5 ans. Un document standard n'est pas imposé pour la déclaration de vaccination, mais celle-ci doit comporter au moins les données suivantes:

- Nom et adresse du cédant ;
- Numéro et adresse du troupeau ;
- Numéro de poulailler ;
- Catégorie de volailles (poules reproductrices : poussins d'un jour, poulettes, animaux en mue) ;
- Nombre d'animaux auxquels se rapporte cette déclaration
- Nom du vaccin
- Dates des vaccinations contre les salmonelles
- Numéro(s) du(des) document(s) d'administration et de fourniture correspondant(s)
- Date de signature
- Signature du responsable attestant du caractère sincère et véritable des données.

Une copie du document d'administration et de fourniture n'est pas exigée si toutes les données du document sont reprises dans la déclaration de vaccination, y compris la signature du vétérinaire d'exploitation.

- Le responsable d'un lot de poules reproductrices en production doit pouvoir présenter à tout moment la déclaration de vaccination avec le(s) document(s) d'administration et de fourniture correspondant(s). Si le lot a été vacciné à l'étranger, une preuve de vaccination établie par un vétérinaire officiel **du pays d'origine** doit pouvoir être présentée.

Echantillonnage des salmonelles

Pour vérifier la présence de salmonelles dans un lot, des échantillons sont prélevés par le responsable aux moments suivants :

- chez les poussins d'un jour
- à 4 semaines
- à partir de 24 semaines, chaque 2 semaines pendant la production (période de mue incluse).

Les échantillons sont prélevés par le responsable. Celui-ci peut également faire appel au vétérinaire d'exploitation, à DGZ ou à ARSIA pour les prélèvements. Le détenteur de volailles reste responsable du fait que l'échantillonnage soit réalisé.

Dans le cas d'échantillons prélevés au sol, 2 échantillons, le premier composé de 3 paires de pédisacs, l'autre de deux paires de pédisacs, sont prélevés. Si les animaux sont hébergés dans des cages, on prélève 2 échantillons de 150 g, composés de matières fécales naturellement mélangées. Les échantillons composites sont prélevés dans des endroits choisis de façon à ce que chaque batterie de cages soit reprise dans un des deux échantillons composites. Le matériel pour l'échantillonnage peut être obtenu chez ARSIA ou DGZ. Les échantillons sont transmis aux laboratoires d'ARSIA ou de DGZ dans les 48 heures suivant l'échantillonnage en mentionnant les données suivantes sur chacun d'entre eux:

- le numéro du troupeau ;
- le numéro du bâtiment et/ou du poulailler ;
- la date d'échantillonnage ;
- la nature de l'échantillon (échantillon composite ou pédisacs)

En attendant leur transport au laboratoire, les échantillons sont conservés au frais. Les analyses des échantillons pris pendant la production sont reprises dans le programme de contrôle de l'Agence et sont effectuées aux frais de l'Agence. Pour permettre le suivi de l'échantillonnage, il est recommandé de faire réaliser les analyses d'un même lot dans le même laboratoire (ou DGZ ou ARSIA).

Tous les échantillons sont accompagnés d'un formulaire d'expédition entièrement complété. Ce formulaire peut être obtenu auprès des laboratoires concernés et contient au minimum les données suivantes :

- numéro de troupeau et adresse du troupeau ;
- nom du responsable ;
- numéro de bâtiment et numéro de poulailler selon plan de l'exploitation ;
- date de mise en place du lot ;
- identification du vétérinaire d'exploitation ;
- nom de l'échantillonneur ;
- espèce de volailles : poules ;
- catégorie de volailles : volailles de reproduction ;
- type de volailles : ponte, viande, mixte ;
- moment de l'analyse (semaine X) ;
- dans le cas d'un contrôle d'entrée : exploitation de provenance ;
- nature du matériel (matières fécales mélangées, pédisac) ;
- date d'échantillonnage ;
- date de la dernière vaccination anti-salmonelles ;
- nom du vaccin anti-salmonelles ;
- signature du responsable.

Les échantillons accompagnés de données incomplètes ne seront pas acceptés pour analyse.

Un contrôle officiel est effectué par l'ARSIA ou la DGZ aux moments suivants :

- 16 semaines ;
- 22 semaines ;
- 46 semaines ;
- 56 semaines pour le type chair ;
- 62 semaines pour le type ponte ;

Au besoin, l'échantillonnage à l'âge de 16 semaines est adapté en fonction de l'âge auquel les animaux sont transférés vers l'unité de production. Dans tous les cas, le prélèvement doit être effectué dans les 2 semaines qui précèdent le déplacement. **Au moins 6 semaines avant le déplacement, DGZ ou ARSIA est informée du moment d'échantillonnage si celui-ci ne doit pas être effectué à 16 semaines.** Pour éviter que des lots soient positifs pour une souche de vaccin de S.e. ou de S.t., il est conseillé de procéder à l'échantillonnage juste avant la dernière vaccination, et pas après. **Si l'échantillonnage à 56 ou 62 semaines ne tombe pas dans les 8 semaines qui précèdent l'abattage, cela doit également être notifié 3 semaines à l'avance à DGZ ou ARSIA.**

Si un lot entre en mue, étant donné le risque accru de présence de salmonelles, **cela est notifié au moins 3 semaines à l'avance à DGZ ou ARSIA** et des échantillons supplémentaires sont prélevés aux moments suivants :

- dans les 3 dernières semaines de la première période de production
- dans les 3 premières semaines de la deuxième période de production
- dans la 15^e semaine ou au milieu de la deuxième période de production.

Les troupeaux ne sont pas échantillonnés par le responsable les semaines où ils le sont par DGZ ou ARSIA. Le contrôle d'entrée des poussins d'un jour et les coqs mis en place en cours de production pour les Salmonelles, nécessaire pour la qualification sanitaire, reste également d'application. Les coûts des analyses et de l'échantillonnage effectués par DGZ ou ARSIA sont à charge de l'Agence, à l'exception de l'analyse des échantillons des poussins d'un jour, les coqs mis en place en cours de production et de ceux prélevés à 4 semaines.

Le responsable communique tous les résultats des contrôles de salmonelles déjà réalisés au segment suivant de la chaîne alimentaire avant de déplacer les animaux ou des œufs. Cela signifie notamment que les poulettes ne peuvent être déplacées tant que le résultat de l'analyse à 16 semaines n'est pas connu. La transmission des résultats peut se faire sous n'importe quelle forme. Si les animaux sont emmenés à l'abattoir, on utilise pour ce faire le document ICA. Le destinataire conserve les résultats durant 5 ans.

Les mesures

Les mesures reprises ci-après sont imposées quand un lot est positif pour un des sérotypes de salmonelles zoonotiques à combattre (*Salmonella* Enteritidis, *Salmonella* Typhimurium, *Salmonella* Infantis, *Salmonella* Virchow en *Salmonella* Hadar):

- Il est interdit de traiter les volailles avec des produits antimicrobiens pour la lutte contre les salmonelles zoonotiques.
- L'exploitation est placée sous la surveillance de l'Agence.
- Les contacts dans l'exploitation sont limités.
- Les animaux du troupeau positif font l'objet d'un abattage logistique ou d'une destruction dans le mois suivant l'échantillonnage positif.
- Les œufs à couver déjà couvés produits après le dernier échantillonnage négatif sont détruits.

- Les œufs à couvrir non couvés produits après le dernier échantillonnage négatif sont détruits ou canalisés vers l'industrie de transformation en vue d'un traitement thermique. Les conditions suivantes s'appliquent au transport des œufs :
 - les conteneurs à œufs sont porteurs de l'indication des résultats des examens sur les salmonelles ;
 - à l'exploitation, les œufs sont estampillés comme œufs 'B' (avec un 'B' ou un point de couleur de minimum 5 mm de hauteur). À cette fin, on utilise une encre adéquate pour l'estampillage d'œufs. Il n'est plus possible de livrer des œufs non marqués directement à l'industrie agroalimentaire;
 - les œufs provenant d'un lot positif sont transportés dans des conteneurs distincts des œufs provenant des lots négatifs de la même exploitation ;
 - les œufs provenant d'exploitations positives sont collectés en dernier.
 - après le transport, les moyens de transport et le matériel utilisé pour le transport sont nettoyés et désinfectés à fond afin de prévenir la contamination d'autres exploitations. Le matériel à usage unique n'est pas réutilisé;
 - les œufs provenant d'un lot positif ne sont pas admis dans le centre d'emballage, mais directement transportés vers l'établissement de transformation des œufs.
- Avant la mise en place d'un nouveau troupeau, le local est nettoyé et soigneusement désinfecté. Le vide sanitaire nécessaire doit être respecté.
- Le bâtiment, de même que l'hygiénogramme, est contrôlé par DGZ ou ARSIA quant à la présence de *Salmonelles* avant la mise en place d'un nouveau troupeau. Le bâtiment ne peut être repeuplé qu'à condition de ne pas retrouver de *Salmonelles*.

Analyse de confirmation

Il est possible de demander une contre-analyse au moment de la notification du résultat positif. Aucun antibiotique ne peut avoir été utilisé entre le dernier échantillonnage et l'analyse de confirmation. La contre-analyse est effectuée par DGZ, ARSIA ou l'Agence. Elle sera effectuée sur base de 5 paires de pèdisacs ou de 5 échantillons composites de fèces et 2 échantillons de poussière. Si le responsable ne souhaite pas d'analyse de confirmation, il signe une déclaration selon laquelle il renonce à celle-ci. Le résultat de la contre-analyse est contraignant. Les coûts de l'échantillonnage et de l'analyse sont à charge du responsable. Pendant que la contre-analyse est en cours, des mesures provisoires sont imposées :

- l'exploitation reste sous la surveillance de l'Agence. Les contacts restent limités;
- le troupeau ne peut pas quitter l'exploitation, sauf pour être abattu;
- les œufs à couvrir ne peuvent pas être mis à incuber;
- les œufs à couvrir couvés ne peuvent pas éclore;
- les œufs à couvrir non couvés sont détruits ou canalisés vers l'industrie de transformation en vue d'un traitement thermique.

Qualification sanitaire

Les mesures imposées dans le cadre de la qualification sanitaire restent d'application. La qualification sanitaire comprend, en effet, les mesures de prévention pour le contrôle des salmonelles.

L'annexe 1 présente la méthode d'échantillonnage pour les *Salmonelles* chez les volailles de reproduction et l'annexe 2 décrit la méthode d'échantillonnage pour le contrôle de *Salmonelles* après le nettoyage et la désinfection.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, mes salutations les plus sincères.

H. Diricks (sé.)
Directeur général